

**POLE AMENAGEMENT DURABLE  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

MAP2022042

**ARRETE**

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

**Interdiction de stationnement à tous les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 T, en bordure de la route départementale 943, du côté droit entre les PR 8+660 et 9+010, du côté gauche entre les PR 8+070 et 9+010 sur la commune de Saint-Germain-des-Prés, hors agglomération**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8 et R417-4 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 T du côté droit entre les PR 8+660 et 9+010 et du côté gauche entre les PR 8+070 et 9+010 en bordure de la route départementale 943 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés.

**Arrête**

**Article 1 :**

Le stationnement des véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3,5 T est interdit du côté droit entre les PR 8+660 et 9+010 et du côté gauche entre les PR 8+070 et 9+010 en bordure de la route départementale 943 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-des-Prés.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur sera mise en place et à la charge du Département du Loiret

**Article 3 :**

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place, par le Département, de la signalisation visée à l'article 2.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement mentionnées ci-dessus sont abrogées.

**Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera d'une part, affiché à la commune de Saint-Germain-des-Prés et d'autre part, publié sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret, à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs>

**Article 7 :**

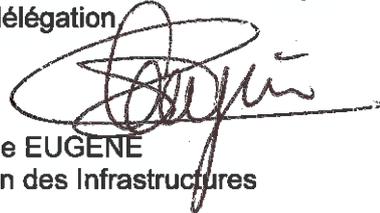
- Le Département du Loiret
- La commune de Saint-Germain-des-Prés
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie est transmise également à la commune de Saint-Germain-des-Prés et à la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le

**20 MARS 2023**

Pour le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation



Sandrine EUGENE  
Direction des Infrastructures

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental – sis Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.*